

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE BINÔME DE CANDIDATS

NOMS DES MEMBRES DES BINÔMES DE CANDIDATS (dans l'ordre de la liste des binômes, candidats à l'élection départementale dressé par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BATELLI-SARLOT Nathalie et BECHIAU Steve.....	18	Dix huit
GUERINEAU Fabienne et TESSON Antony.....	22	Vingt-deux
SANCHEZ Rémy et TAILLEDUMIER Carmen.....	45	Quarante-cinq
CHARPENTIER Arnaud et COULON Anne-Marie.....	54	Cinquante-quatre
.....
Total¹⁸	139	Cent trente neuf

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

¹⁵ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁶ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de ... Bureau de vote ... Enveloppes et bulletins nuls ».

¹⁷ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

¹⁸ Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

* Le secrétaire doit être désigné par...